

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 D 00056

Numéro SIREN : 316 841 337

Nom ou dénomination : GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SAINT REOL

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2021 sous le numéro de dépôt 4907

GFA "SAINT REOL"

Capital social : 175 864 €

Siège social : 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY

RCS REIMS 316 841 337

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier mai, à neuf heures, les associés du GFA "SAINT REOL" se sont réunis au siège de la société, sur convocation de la gérance, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDÉ".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORREARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDÉ.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

Sont présents ou représentés

- Madame Danielle CORREARD née SECONDÉ détenant l'usufruit de 609 parts
- Monsieur Rémy CORREARD détenant
. la nue-propiété de152 parts
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part
- Madame Pauline CORREARD détenant
. la nue-propiété de152 parts
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part
- Monsieur Thomas CORREARD détenant
. la nue-propiété de152 parts
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part
- Monsieur Antoine CORREARD détenant
. la nue-propiété de152 parts
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part
- Monsieur Michel SECONDÉ détenant
. la pleine propriété de 541 parts
- Monsieur Léo PICO détenant
. la nue-propiété de 108 parts
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part
- Monsieur Victor PICO détenant
. la nue-propiété de 108 parts
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part
- Monsieur Marius PICO détenant
. la nue-propiété de 108 parts
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part

AC RC ~~JP~~ PC TC MP HP
JM LP

2

- Madame Honorine PICO détenant
 . la nue-propiété de 108 parts
 . 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part
 - Madame Margot PICO détenant
 . la nue-propiété de 108 parts
 . 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part
 - Monsieur Jacques MASSABUAU détenant l'usufruit de 540 parts

- Sur un total de 1 691 parts

Il est rappelé que, conformément à l'article 19 des statuts du GFA "SAINT REOL", le droit de vote concernant les décisions prises par cette présente assemblée générale extraordinaire appartient aux nus-propiétaires.

Monsieur Michel SECONDE préside cette assemblée. Celle-ci est déclarée valablement constituée et peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exposé

Le GFA "SAINT REOL" a été constitué le 20 juillet 1979 par acte authentique reçu par Maître Dominique RAYER, notaire à TOURS SUR MARNE (Marne), publié au bureau des hypothèques de REIMS (Marne) le 7 septembre 1979 (volume 10396 n°13) et au 1^{er} bureau des hypothèques de CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne) le 19 octobre 1979 (volume 760 n°13).

Il a été immatriculé le 18 septembre 1979 au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 316 841 337.

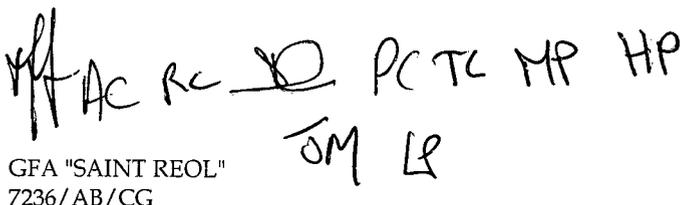
Aux termes d'un reçu par Maître Dominique RAYER, notaire à TOURS SUR MARNE le 4 août 1994, publié au bureau des hypothèques de REIMS le 7 avril 1995 (volume 1995P n°2961) et au 1^{er} bureau des hypothèques de CHALONS EN CHAMPAGNE le 25 septembre 1995 (volume 1995P n°2712), il a été constaté le retrait partiel d'actif et la réduction de capital en résultant. Ledit acte a été rectifié aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique RAYER, notaire susnommé, le 29 mars 1995, publié au bureau des hypothèques de REIMS le 20 avril 1995 (volume 1995P n°3297).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie POTISEK-BENARD, notaire à TOURS SUR MARNE le 23 juin 2001, enregistré à EPERNAY (Marne) le 6 juillet 2001 (bordereau n°427/2) Monsieur et Madame André SECONDE-PREVOTEAU ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à quatre de leurs cinq enfants de la nue-propiété de parts de la société avec réserve d'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'entre eux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sophie POTISEK-BENARD, notaire à TOURS SUR MARNE le 24 décembre 2001, Monsieur Jean-Luc SECONDE a cédé à Madame Danielle CORREARD née SECONDE la nue-propiété de 68 parts de la société.

Le 1^{er} janvier 2002, en application des dispositions du Décret n°2001-474 du 30 mai 2001, Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de REIMS a procédé à l'inscription d'office sur les extraits du registre du commerce et des sociétés, qu'il délivre, du montant du capital converti en euros arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2011, les associés ont procédé à la mise à jour des statuts suite au décès de Monsieur André SECONDE. D'autre part, Madame Danielle CORREARD née SECONDE, Monsieur Michel SECONDE et Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE ont été nommés cogérants.



 AC RC PC TC MP HP
 JM LR

Aux termes d'un acte reçu par Maître POTISEK-BENARD, notaire à TOURS SUR MARNE, reçu le 31 janvier 2012, les associés ont procédé à un retrait partiel d'actif, entraînant une réduction du capital social et le retrait de Monsieur Jean-Luc SECONDE et de Madame Anne-Marie SECONDE de la société.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2015, les associés ont procédé au transfert du siège social de la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2019, dont le procès-verbal a été enregistré à REIMS le 25 février 2019 (dossier 2019 00010559, réf. 5104P04 2019 A 01019), les associés ont procédé à une réduction du capital social d'un montant de 81 926,81 € par diminution de la valeur nominale des parts sociales à 104 € et ainsi porter le nouveau capital à la somme de 175 864 €.

Suivant acte authentique reçu le 16 février 2019 par Maître Caroline BADIE, Notaire à PELISSANNE, Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE a fait donation de la nue-propriété de ~~108~~⁵⁴⁰ parts sociales à chacun de ses cinq enfants.

Suivant acte authentique reçu le 23 décembre 2020 par Maître Baptiste FRANCOIS, Notaire à LYON 1^{er} (Rhône), Madame Danielle CORREARD née SECONDE a fait donation de la nue-propriété de 609 parts sociales à chacun de ses quatre enfants.

Aucune modification n'est intervenue depuis cette date.

Aujourd'hui, pour tenir compte du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE, survenu le 12 avril 2019 à ALLAUCH (Bouches du Rhône), il est provoqué une assemblée générale extraordinaire, afin de modifier les statuts.

Ceci exposé, il est passé au vote des résolutions suivantes.

Première résolution - Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE"

L'assemblée générale rappelle les dispositions de l'article 13 B II-B des statuts selon lequel *"Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du Groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune des parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires."*

Pendant la durée de l'indivision, ce co-indivisaire devra justifier des pouvoirs à lui donnés par les autres membres de l'indivision.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint, seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises."

En conséquence l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE" sera représentée à la présente assemblée par Monsieur Léo PICO ce qui est accepté par Messieurs Léo, Victor et Marius PICO et Mesdames Honorine et Margot PICO.

Ainsi, le droit de vote sur la part sociale indivise numérotée 1 691 sera exercé par Monsieur Leo PICO.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORREARD et Madame Pauline CORREARD

L'assemblée générale a décidé que l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORREARD et Madame Pauline CORREARD sera représentée à la présente assemblée par Monsieur Rémy CORREARD ce qui est accepté par Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORREARD et Madame Pauline CORREARD.

Ainsi, le droit de vote sur la part sociale indivise numérotée 609 sera exercé par Monsieur Rémy CORREARD.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE

L'assemblée générale constate le décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE survenu le 12 avril 2019 à ALLAUCH (Bouches du Rhône).

Elle a laissé pour lui succéder :

- Monsieur Jacques MASSABUAU, son conjoint survivant, héritier commun en biens et usufruitier de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers de la succession de sa défunte épouse ;
- Monsieur Léo PICO,
- Monsieur Victor PICO,
- Monsieur Marcus PICO,
- Madame Honorine PICO,
- Madame Margot PICO ;

ses 5 enfants, héritiers pour le tout indivisément ou chacun pour 1/5^{ème}, sauf les droits du conjoint survivant. (Acte de notoriété reçu le 30 octobre 2019 par devant Maître Caroline BADIE, Notaire à PELISSANNE (Bouches du Rhône))

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Dévolution des parts sociales

L'assemblée générale rappelle les dispositions de l'article 13 B II-A "Transmission par décès" des statuts du GFA "SAINT REOL" qui prévoit :

"Le Groupement n'est pas dissous par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, le Groupement continue entre les autres membres, héritiers ou ayants-droit du membre décédé jusqu'au 4^{ème} degré inclus, et éventuellement, son conjoint survivant, ceux-ci n'étant soumis à aucun agrément de la part des membres du Groupement."

En conséquence, les 540 parts sociales numérotées de 1 151 à 1 690 détenues en usufruit par Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE sont dévolues à son conjoint, Monsieur Jacques MASSABUAU suite à la donation en date du 16 février 2019 reçue par Maître Caroline BADIE, Notaire à PELISSANNE (Bouches du Rhône), qui prévoit un usufruit successif au profit du conjoint survivant, Monsieur Jacques MASSABUAU.

Par ailleurs, la part sociale numérotée 1 691 appartenant en pleine propriété et en propre à Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE, avant son décès, appartient désormais en indivision à :

- Monsieur Léo PICO ;
- Monsieur Victor PICO ;
- Monsieur Marius PICO ;
- Madame Honorine PICO ;

MY AC RC ~~DR~~ PC TC MP HP
JM LP

- Madame Margot PICO,
et ce pour 1/5^{ème} chacun.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Modification de la gérance

L'assemblée générale constate le retrait de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE de la gérance suite à son décès survenu le 12 avril 2019.

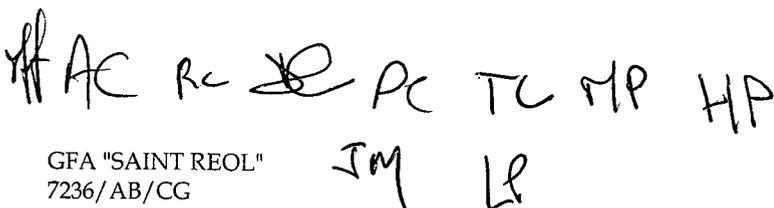
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Répartition du capital

L'assemblée générale prend acte, suite au décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE, que la répartition du capital entre les associés est désormais la suivante :

- **Madame Danielle CORREARD née SECONDE :**
. l'usufruit de 609 parts numérotées de 1 à 609
- **Monsieur Rémy CORREARD :**
. la nue-propiété de 152 parts numérotées de 1 à 152
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part numérotée 609
- **Madame Pauline CORREARD :**
. la nue-propiété de 152 parts numérotées de 153 à 304
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Thomas CORREARD :**
. la nue-propiété de 152 parts numérotées de 305 à 456
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Antoine CORREARD :**
. la nue-propiété de 152 parts numérotées de 457 à 608
. 1/4 indivis en nue-propiété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Michel SECONDE :**
. la pleine propriété de 541 parts numérotées de 610 à 1 150
- **Monsieur Léo PICO :**
. la nue-propiété de 108 parts numérotées de 1 151 à 1 258
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Victor PICO :**
. la nue-propiété de 108 parts numérotées de 1 259 à 1 366
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Marius PICO :**
. la nue-propiété de 108 parts numérotées de 1 367 à 1 474
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Honorine PICO :**
. la nue-propiété de 108 parts numérotées de 1 475 à 1 582
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Margot PICO :**
. la nue-propiété de 108 parts numérotées de 1 583 à 1 690
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Jacques MASSABUAU :**
. l'usufruit de 540 parts numérotées de 1 151 à 1690

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



 AC RC PC TC MP HP
 JM LP

Septième résolution - Répartition des résultats

L'assemblée générale décide, d'une part, que la répartition du résultat continuera de se faire au prorata du capital détenu par les associés, et ce jusqu'à ce qu'une décision collective des associés en décide autrement.

D'autre part, en cas de démembrement de la propriété de parts de la société, les associés décident ce qui suit :

L'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-proprétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

En cas de distribution de réserves, l'usufruitier sera attributaire des réserves ainsi mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-proprétaire à l'extinction de son usufruit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution - Modifications statutaires et lecture des statuts

L'assemblée générale décide de procéder à la mise à jour du préambule et des articles 8, 17 et 25 des statuts de la société modifiés par les résolutions précédentes.

Préambule

Le préambule est supprimé et remplacé par :

"Entre,

- **Madame Danielle, Marie SECONDE**
née le 13 juillet 1954 à CORMONTREUIL (Marne)
demeurant 462 rue de Saint Trivier - 01090 MONTMERLE SUR SAÔNE
épouse de Monsieur Jean-Pierre, Benoît CORREARD
mariés le 2 avril 1983 à AMBONNAY (Marne)
initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
ayant été modifié depuis aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 2020
par Maître Baptiste FRANCOIS, Notaire à LYON 1^{er} (Rhône)
pour adopter le régime de la communauté universelle avec convention de mariage, clause
de préciput de communauté et exclusion de certains biens, devenu définitif
- **Monsieur Michel, Marie SECONDE**
né le 8 août 1958 à CORMONTREUIL (Marne)
demeurant Costa di Crucindo - rue de Monticello - 20220 MONTICELLO
époux de Madame Isabelle, Andrée MAIRESSE
mariés le 12 avril 1980 à COURTISOLES (Marne)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à son union
- **Monsieur Léo, André, François PICO**
né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 30 avenue Charles Zeytountzian - 13013 MARSEILLE
époux de Madame Elodie, Hélène, Josette ALBOUY
mariés le 4 septembre 2010 à ALLAUCH (Bouches du Rhône)

YHAC Re PC TC MP HP
JM L

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à son union
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

• **Monsieur Victor, Michel PICO**

né le 8 mars 1989 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant ~~10 rue du Parlement Saint Pierre - 33000 BORDEAUX~~
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

1 rue de Varsovie
24 000 Pénigaux

• **Monsieur Marius, Jean-Luc, Joseph PICO**

né le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant Impasse Sainte Euphémie - 13190 ALLAUCH
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

• **Madame Honorine, Marie, Monique PICO**

née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 6 Traverse des Cyprès - Bâtiment A3 - 13013 MARSEILLE
célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité
est entrée dans le groupement par donation du 16 février 2019

• **Madame Margot, Danielle, Claude PICO**

née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 210 rue de la Gendarmerie - Appartement 26A - 59820 GRAVELINES
liée à Monsieur Richard, André, Paul LOZACH
par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de MEAUX (Seine
et Marne) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 14 juin
2016
est entrée dans le groupement par donation du 16 février 2019

20, rue clair soleil
13127 Vitrolles
Dissolution du PACS le 28/02/2020.

• **Monsieur Rémy, Pierre CORREARD**

né le 7 mai 1985 à OULLINS (Rhône)
demeurant 780 rue Aymé Challus - 69380 ALIX
époux de Madame Claire, Bénédicte DEVAUX
mariés le 3 août 2019 à BLONVILLE SUR MER (Calvados)
sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage reçu le 17 juin 2019
par Maître Benjamin DUPERRAY, Notaire à LYON 2^{ème} (Rhône)
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

• **Madame Pauline, Marie CORREARD**

née le 2 octobre 1986 à OULLINS (Rhône)
demeurant 4 rue de la Buire - 69003 LYON
célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

• **Monsieur Thomas, Georges, Stanislas CORREARD**

né le 19 mai 1989 à OULLINS (Rhône)
demeurant 35 rue René Laynaud - Ches Hester BORREN - 69001 LYON
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

MAC RC PC TC MP HP
JM LP

• **Monsieur Antoine, Hugo CORREARD**
né le 22 mai 1992 à GLEIZE (Rhône)
demeurant 10 rue de la Glacière - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
époux de Madame Madeleine BAMMEL
mariés le 27 août 2020 à EDENKOBEN (Allemagne)
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE est décédée le 12 avril 2019 à ALLAUCH
(Bouches du Rhône) (AGE du 1^{er} mai 2021)."

Article 8 - PARTS D'INTERETS

L'article 8 est remplacé par :

"Le capital social est divisé en mille six cent quatre-vingt-onze (1 691) parts de cent quatre euros (104 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 691 et attribuées aux associés suite aux différentes modifications intervenues, savoir :

- **Madame Danielle CORREARD née SECONDE :**
. l'usufruit de 609 parts numérotées de 1 à 609
- **Monsieur Rémy CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 1 à 152
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Madame Pauline CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 153 à 304
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Thomas CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 305 à 456
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Antoine CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 457 à 608
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Michel SECONDE :**
. la pleine propriété de 541 parts numérotées de 610 à 1 150
- **Monsieur Léo PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 151 à 1 258
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Victor PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 259 à 1 366
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Marius PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 367 à 1 474
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Honorine PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 475 à 1 582
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Margot PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 583 à 1 690
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Jacques MASSABUAU :**
. l'usufruit de 540 parts numérotées de 1 151 à 1690"

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

MAE RC PC TL MP HP
JM LR
GFA "SAINT REOL"
7236/AB/CG

Article 17 - GERANCE

Ancienne mention

"Les cogérants actuels sont Monsieur Michel SECONDE, Madame Danielle CORREARD-SECONDE et Madame Myriam MASSABUAU-SECONDE (AGE du 09/12/2011)."

Nouvelle mention

"Les cogérants actuels sont Monsieur Michel SECONDE et Madame Danielle CORREARD née SECONDE (AGE du 1^{er} mai 2021)."

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

Article 25 - REPARTITION DES BENEFICES

Ajout de la mention suivante

"Démembrement de la propriété des parts sociales

Affectation du résultat de l'exercice

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-proprétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

Mise en distribution de réserves

L'usufruitier sera attributaire des réserves mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-proprétaire à l'extinction de son usufruit."

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

Après lecture des statuts mis à jour, suite aux différentes modifications indiquées ci-dessus, l'assemblée générale adopte les statuts modifiés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution - Formalités

L'assemblée générale charge la gérance d'accomplir ou de faire accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires, notamment :

- La publication dans un journal d'annonces légales des modifications intervenues.
- L'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.
- L'information de la banque pour la signature sociale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

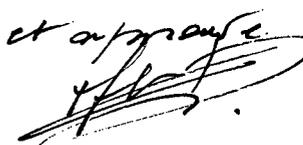
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

MAC RC DE PC TC MP HP
JM LP

Fait à BOUZY, le 1^{er} mai 2021

Madame Danielle CORREARD née SECONDE * Monsieur Michel SECONDE *

lu et approuvé


lu et approuvé


Monsieur Léo PICO *

lu et approuvé


Monsieur Victor PICO *
représenté par Monsieur Léo PICO en vertu
d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé

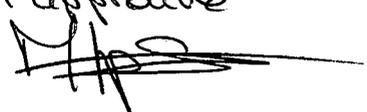

Monsieur Marius PICO *
représenté par Monsieur Léo PICO en vertu
d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé


Madame Honorine PICO *
représentée par Monsieur Léo PICO en vertu
d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé


Madame Margot PICO *
représentée par Monsieur Léo PICO en vertu
d'un mandat du 29 avril 2021

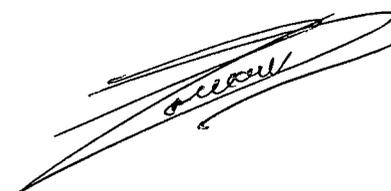
lu et approuvé


Monsieur Jacques MASSABUAU *
en qualité de membre usufruitier de 540 parts

lu et approuvé


Monsieur Rémy CORREARD *

lu et approuvé



Madame Pauline CORREARD *
représentée par Monsieur Rémy CORREARD
en vertu d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé


* Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

MP

Handwritten scribbles or marks, possibly initials or a signature, located in the upper right quadrant of the page.

Monsieur Thomas CORREARD *
représenté par Monsieur Rémy CORREARD
en vertu d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé

~~Signature~~

Monsieur Antoine CORREARD *
représenté par Monsieur Rémy CORREARD
en vertu d'un mandat du 29 avril 2021

lu et approuvé

Signature

Indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE" *
représentée par Monsieur Léo PICO

lu et approuvé

Signature

Indivision Rémy, Pauline, Thomas et Antoine CORREARD *
représentée par Monsieur Rémy CORRERARD

lu et approuvé

Signature

* Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Mandat spécial

Je soussigné

Monsieur Victor PICO

né le 8 mars 1989 à GAP (Hautes Alpes)

demeurant ~~10 rue du Parlement Saint Pierre - 33000 BORDEAUX~~

1 rue de Varsovie - 24000 Périgueux

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Léo PICO

né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)

demeurant 30 ~~avenue~~ Charles Zeytoutzian - 13013 MARSEILLE

boulevard

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDÉ".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDÉ.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,

A *Marseille*

Le mandant¹ Le mandataire²

Monsieur Léo PICO

Monsieur Victor PICO

Bon pour mandat

Bon pour acceptation de pouvoir

¹ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

² Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussigné

Monsieur Marius PICO
né le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant Impasse Sainte Euphémie - 13190 ALLAUCH

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Léo PICO
né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 30 ~~avenue~~ *boulevard* Charles Zeytoutzian - 13013 MARSEILLE

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,

A *Marseille*

Le mandant ³
Monsieur Marius PICO

[Signature]
Bon pour mandat

Le mandataire ⁴
Monsieur Léo PICO

Bon pour acceptation de pouvoir
[Signature]

³ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

⁴ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussignée

Madame Honorine PICO
née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 6 Traverse des Cyprès - Bâtiment A3 - 13013 MARSEILLE

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Léo PICO
né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)
demeurant 30 ~~avenue~~ ^{boulevard} Charles Zeytoutzian - 13013 MARSEILLE

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,

A *Marseille*

Le mandant ⁵
Madame Honorine PICO

Le mandataire ⁶
Monsieur Léo PICO

Bon pour mandat
[Signature]

Bon pour acceptation de pouvoir
[Signature]

⁵ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

⁶ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussignée

Madame Margot PICO

née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)

demeurant ~~210 rue de la Gendarmerie - Appartement 26A - 59820 CRAVELINES~~

20 rue d'Ansoled 13127 Vitrolles

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Léo PICO

né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)

demeurant 30 ~~avenue~~ Charles Zeytoutzian - 13013 MARSEILLE

boulevard

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,

A *Marseille*

Le mandant ⁷

Madame Margot PICO

Bon pour mandat



Le mandataire ⁸

Monsieur Léo PICO

Bon pour acceptation de pouvoir



⁷ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

⁸ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussignée

Madame Pauline CORREARD
née le 2 octobre 1986 à OULLINS (Rhône)
demeurant 4 rue de la Buire - 69003 LYON

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Rémy CORREARD
né le 7 mai 1985 à OULLINS (Rhône)
demeurant 780 rue Aymé Challus - 69380 ALIX

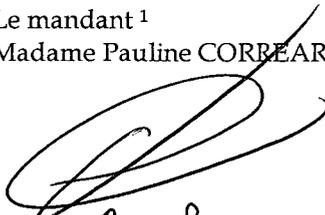
qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,
A *Alix*

Le mandant¹
Madame Pauline CORREARD


Bon pour mandat

Le mandataire²
Monsieur Rémy CORREARD

Bon pour acceptation de pouvoir


¹ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

² Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussigné

Monsieur Thomas CORREARD
né le 19 mai 1989 à OULLINS (Rhône)
demeurant 35 rue René Laynaud - Ches Hester BORREN - 69001 LYON

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Rémy CORREARD
né le 7 mai 1985 à OULLINS (Rhône)
demeurant 780 rue Aymé Challus - 69380 ALIX

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

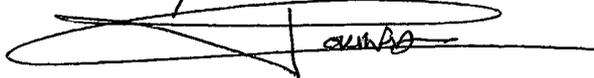
Fait le 29 avril 2021,

A *Alin*

Le mandant ³

Monsieur Thomas CORREARD

Bon pour mandat



Le mandataire ⁴

Monsieur Rémy CORREARD

Bon pour acceptation de pouvoir



³ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

⁴ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

Mandat spécial

Je soussigné

Monsieur Antoine CORREARD

né le 22 mai 1992 à GLEIZE (Rhône)

demeurant 10 rue de la Glacière - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

constitue par les présentes pour mandataire spécial :

Monsieur Rémy CORREARD

né le 7 mai 1985 à OULLINS (Rhône)

demeurant 780 rue Aymé Challus - 69380 ALIX

qui accepte de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire du GFA "SAINT REOL", dont le siège social est situé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY, qui aura lieu le 1^{er} mai 2021 à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Représentation de l'indivision successorale "Myriam MASSABUAU née SECONDE".
- Représentation de l'indivision entre Messieurs Rémy, Thomas et Antoine CORRERARD et Madame Pauline CORREARD.
- Constat du décès de Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE.
- Dévolution des parts sociales.
- Modification de la gérance.
- Répartition du capital.
- Répartition des résultats.
- Modifications statutaires et lecture des statuts.
- Formalités.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait le 29 avril 2021,

A *Alix*

Le mandant ⁵

Monsieur Antoine CORREARD

Correard
Bon pour mandat

Le mandataire ⁶

Monsieur Rémy CORREARD

Bon pour acceptation de pouvoir

Correard

⁵ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour mandat".

⁶ Faire précéder la signature de la mention "Bon pour acceptation de pouvoir".

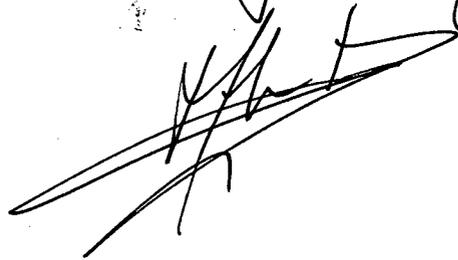
GFA "SAINT REOL"

Siège social : 4 rue de Trépail – 51150 BOUZY

Capital social : 175 864 €

RCS REIMS 316 841 337

Copie certifiée conforme



Copie certifiée conforme



STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2021

Entre,

- **Madame Danielle, Marie SECONDE**
 née le 13 juillet 1954 à CORMONTREUIL (Marne)
 demeurant 462 rue de Saint Trivier - 01090 MONTMERLE SUR SAÔNE
 épouse de Monsieur Jean-Pierre, Benoît CORREARD
 mariés le 2 avril 1983 à AMBONNAY (Marne)
 initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
 ayant été modifié depuis aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 2020
 par Maître Baptiste FRANCOIS, Notaire à LYON 1^{er} (Rhône)
 pour adopter le régime de la communauté universelle avec convention de mariage, clause
 de préciput de communauté et exclusion de certains biens, devenu définitif

- **Monsieur Michel, Marie SECONDE**
 né le 8 août 1958 à CORMONTREUIL (Marne)
 demeurant Costa di Crucindo - rue de Monticello - 20220 MONTICELLO
 époux de Madame Isabelle, Andrée MAIRESSE
 mariés le 12 avril 1980 à COURTISOLES (Marne)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
 à défaut de contrat de mariage préalable à son union

- **Monsieur Léo, André, François PICO**
 né le 23 décembre 1984 à GAP (Hautes Alpes)
 demeurant 30 avenue Charles Zeytountzian - 13013 MARSEILLE
 époux de Madame Elodie, Hélène, Josette ALBOUY
 mariés le 4 septembre 2010 à ALLAUCH (Bouches du Rhône)
 sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
 à défaut de contrat de mariage préalable à son union
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

- **Monsieur Victor, Michel PICO**
 né le 8 mars 1989 à GAP (Hautes Alpes)
 demeurant ~~10 rue du Parlement Saint Pierre - 33000 BORDEAUX~~
 célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

*1 rue de Gasovie
24000 Perignaux*

- **Monsieur Marius, Jean-Luc, Joseph PICO**
 né le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
 demeurant Impasse Sainte Euphémie - 13190 ALLAUCH
 célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 16 février 2019

- **Madame Honorine, Marie, Monique PICO**
 née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes)
 demeurant 6 Traverse des Cyprès - Bâtiment A3 - 13013 MARSEILLE
 célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité
est entrée dans le groupement par donation du 16 février 2019

- **Madame Margot, Danielle, Claude PICO**
 née le 8 février 1993 à GAP (Hautes Alpes) *20 rue Claire Soleil 13127 Vicholles*
 demeurant ~~210 rue de la Gendarmerie - Appartement 26A - 59820 GRAVELINES~~
 liée à Monsieur Richard, André, Paul LOZACH
 par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'Instance de MEAUX (Seine
 et Marne) et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le Tribunal susvisé à la date du 14 juin
 2016 *dissolution du PCS le 28/02/2020*
est entrée dans le groupement par donation du 16 février 2019

• **Monsieur Rémy, Pierre CORREARD**
né le 7 mai 1985 à OULLINS (Rhône)
demeurant 780 rue Aymé Challus - 69380 ALIX
époux de Madame Claire, Bénédicte DEVAUX
mariés le 3 août 2019 à BLONVILLE SUR MER (Calvados)
sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage reçu le 17 juin 2019
par Maître Benjamin DUPERRAY, Notaire à LYON 2^{ème} (Rhône)
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

• **Madame Pauline, Marie CORREARD**
née le 2 octobre 1986 à OULLINS (Rhône)
demeurant 4 rue de la Buire - 69003 LYON
célibataire, non soumise à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

• **Monsieur Thomas, Georges, Stanislas CORREARD**
né le 19 mai 1989 à OULLINS (Rhône)
demeurant 35 rue René Laynaud - Ches Hester BORREN - 69001 LYON
célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

• **Monsieur Antoine, Hugo CORREARD**
né le 22 mai 1992 à GLEIZE (Rhône)
demeurant 10 rue de la Glacière - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
époux de Madame Madeleine BAMMEL
mariés le 27 août 2020 à EDENKOBEN (Allemagne)
est entré dans le groupement par donation du 23 décembre 2020

Madame Myriam MASSABUAU née SECONDE est décédée le 12 avril 2019 à ALLAUCH (Bouches du Rhône) (AGE du 1^{er} mai 2021).

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article I^o : FORME:

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Foncier Agricole ci-après dénommé "Le Groupement", sous forme de société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, modifiés par la Loi du 4 janvier 1978, et par les dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, n°70-1299 et des textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2°- OBJET ;

Le Groupement a pour objet:

-la propriété et l'administration, et la jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits réels immobiliers à destination agricole composant son patrimoine, sans exception.

-Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du Groupement, et ne soient pas inconciliables avec les règles propres de la législation sur les Groupements Fonciers Agricoles.

Conformément à cet objet, et en application à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970, et des textes postérieurs, l'exploitation en faire valoir direct de ces immeubles et biens et droits immobiliers réels, à destination agricole et formellement interdite au Groupement.

Des baux ruraux à long terme régis par les dispositions de la loi n°70-1298 du 31 décembre 1970 (Code Rural articles 870-24 et suivants) et n°72-9 du 3 janvier 1972 seront consentis dans les meilleurs délais sur les biens apportés, ci-après désignés.

Le Groupement Foncier Agricole s'interdit en effet expressément la participation en faire valoir direct à l'exploitation des biens agricoles ci-après apportés, ce qui est accepté par les membres constituants ci-dessus dénommés.

Article 3°- DENOMINATION:

Le Groupement prend la dénomination de:
"GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE SAINT REOL "

Cette dénomination pourra être modifiée du consentement des membres au Groupement.

Article 4° - SIEGE:

Le siège du Groupement est fixé 4 rue de Trépail - 51150 BOUZY (AGE du 20/05/2015)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la Gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement statuant dans les conditions fixées à l'article 21° ci-après.

Article 5°- DUREE:

La durée du groupement initialement fixée à 18 ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 99 ans à compter du 18 septembre 1997, par décision de l'assemblée générale en date du 31 janvier 2001. En conséquence, la société prendra fin le 18 septembre 2096, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUX

Apports - Capital Social -Parts d'Intérêts

Article 6°:

APPORTS:

Les comparants apportent au Groupement les immeubles et droits réels immobiliers ci-après désignés

I. Immeubles de Communauté

Apports par M. et Mme SECONDE-PREVOTEAU

Terroir d' AMBONNAY

VIGNES

1°- VINGT HUIT ares CINQUANTE CINQ centiares
lieudit "Le Parc" figurant au cadastre rénové de
ladite commune, section AD, n°75
D'une valeur de 99 900F

SOIXANTE ./.

2°- VINGT SEPT ares CINQUANTE SIX centiares
lieudit "La Grande Ruelle" cadastrés section
AE, n°201
D'une valeur de 96 800F

3°- NEUF ares QUARANTE CINQ centiares,
lieudit "La Guillotte" cadastrés section AH
n°225,
D'une valeur de 33 000F

4°- QUINZE ares QUATRE VINGT ONZE centiares
lieudit "Les Champseaux" cadastrés section
AN, n°372
D'une valeur de 55 600F

5°- TRENTE SIX ares SOIXANTE TROIS centiares
lieudit "Les Cheminots" cadastrés section AN
n°388
D'une valeur de 128 200F

6°- DIX SEPT ares QUATRE VINGTS centiares
lieudit "Les Bouités" cadastrés section AP
n°103
D'une valeur de 62 300F

7°- SEIZE centiares, même lieudit, cadastrés
section AP, n°104
D'une valeur de 600F

A Reporter 476 400 F

Report 476 400F

TERRES

8°- UN hectare SOIXANTE DIX-HUIT ares
UN centiare, lieudit "Les Bières" figurant
au cadastre remembré de ladite commune
section ZB, n°35
D'une valeur de 39 IOOF

9°- QUATRE hectares TRENTE SEPT ares
CINQUANTE centiares, lieudit "Les Champs Perdus"
cadastrés section ZC, n°49
D'une valeur de 96 200F

10°- DEUX hectares SOIXANTE QUINZE ares
QUATRE-VINGT DIX CENTIARES, lieudit « Le Champ
Saint Sulpice » cadastrés section ZD n°23
D'une valeur de 60 600F

11°- TROIS hectares SOIXANTE DIX HUIT ares
Lieudit « Le Champ d'Argent » cadastrés section
ZD, n°23
D'une valeur de 83 IOOF

12°- UN hectare DEUX ares QUATRE-VINGT CINQ
centiares, lieudit "Le Champ Saint Sulpice"
cadastrés section ZD, n°15
D'une valeur de 22 600F

Terroir de CONDE-sur-MARNE:

TERRES

13°- UN hectare CINQUANTE TROIS ares
QUINZE centiares, lieudit "Les Usages" figu-
rant au cadastre remembré de ladite commu-
ne, section ZK, n°16
D'une valeur de 33 600F

Terroir de LOUVOIS:

VIGNES

14°- VINGT-NEUF ares SOIXANTE centiares
lieudit "Les Vignettes" cadastrés section
A, n°388
D'une valeur de 103 600F

.A Reporter 915 200F

Report915 200 F

I5°- SEIZE ares SOIXANTE centiares
même lieudit, cadastrés section A, n°391
D'une valeur de 58 000F

I6°- DIX HUIT ares SOIXANTE QUINZE
centiares, même lieudit, cadastrés sec-
tion A, n°393
D'une valeur de 65 600F

I7°- TREIZE ares VINGT-ET-UN centiares
même lieudit, cadastrés section A, n°407
D'une valeur de 46 200F

I8°- DIX ares QUATRE-VINGT DIX SEPT
centiares, même lieudit, cadastrés section A n°409
D'une valeur de 38 200F

I9°- Les 34/11251 des immeubles suivants,
Appartenant pour le surplus en Propre à
M. SECONDE :

SOIXANTE DIX SEPT ares VINGT-SIX
Centiares, même lieudit, cadastrés section A n°404

.QUATRE ares DEUX centiares, même
lieudit, cadastrés section A, n°408

.VINGT DEUX ares UN centiare
même lieudit, cadastrés A n°412

D'une valeur de 10 800F

TOTAL des immeubles de
Communauté: I 134 000Francs

Soit pour chacun de Monsieur
et Madame SECONDE, un apport de..... 567 000F

2-Immeubles propres de M.SECONDE
Apports par lui, seul

Terroir d' AMBONNAY

VIGNES

20°- VINGT CINQ ares SOIXANTE DOUZE centiares
lieudit "La Guillotte" cadastrés section AH n°100

D'une valeur de 90 000F

21°- VINGT HUIT ares VINGT DEUX centiares
lieudit "Les Champseaux" cadastrés section
AN, n°250

D'une valeur de 98 600F

21bis- QUATRE-VING QUATORZE ares QUATRE-
VINGT CINQ centiares lieudit « Les A-gusons »
Cadastrés section AP, n°50

D'une valeur de 331 800F

22°- DIX SEPT ares QUATRE-VINGT TROIS
Centiares, lieudit « Le Bas Tourés » cadastrés
Section AN, n°90

D'une valeur de 62 400F

TERRES

23°- QUARANTE ares VINGT TROIS centiares
lieudit "Les Bières" cadastrés section ZB
n°34

D'une valeur de 8 800F

Terroir de LOUVOIS:

VIGNES

24°- QUARANTE QUATRE ares CINQUANTE CINQ
centiares, lieudit "Les Vignettes" cadastrés
section A, n°193

D'une valeur de 155 900F

25°- TRENTE HUIT ares SOIXANTE QUINZE
centiares, lieudit "Les Vignettes" cadastrés
section A, n°373

D'une valeur de 135 600F

A Reporter 883 100F

Report 883 100F

26°- TRENTE SEPT ares TRENTE centiares
même lieudit cadastrés section A n°376

D'une valeur de 130 500F

27°- TROIS ares CINQUANTE centiares
lieudit "Les Vignettes" cadastrés section
A, n°396

D'une valeur de 12 200F

28°- Les 10 910/11251° des immeubles
suivants (déjà désignés sous l'article
19° ci-dessus)

.SOIXANTE DIX SEPT ares VINGT SIX
centiares, lieudit "Les Vignettes" An°404

.QUATRE ares DEUX centiares, même
lieudit, A n°408

VINGT DEUX ares UN centiare,
A, n°412

D'une valeur de 350 600F

TERRES

29°- QUATRE hectares SOIXANTE QUATORZE
ares SOIXANTE DIX centiares, lieudit
"Le Bois de la Croix" cadastrés section
A, n°36

30°- TROIS hectares VINGT-DEUX ares
CINQUANTE centiares, lieudit "Le Champ
tourné" cadastrés section A n°37

31°- DOUZE ares QUATRE VINGT UN centia-
res, même lieudit, cadastrés section A, n°38

32°- TRENTE HUIT ares DIX-HUIT centiares
même lieudit, cadastrés section A, n°39

33°- TROIS hectares QUINZE ares QUARANTE
CINQ centiares, lieudit "Les Quatre Setiers"
cadastrés section A, n°44

34°- UN hectare VINGT DEUX ares SOIXANTE
DOUZE centiares, lieudit "Les Cabaretiers"
cadastrés section A, n°53

35°- UN hectare TRENTE QUATRE ares CIN-
QUANTE SIX centiares, lieudit "Les Servats"
cadastrés section A, n°55

36°- UN hectare SOIXANTE DIX ares -
SOIXANTE QUINZE centiares, lieudit "Les
Bavons" cadastrés section A, n°187

A Reporter.....I 376 400F

ReportI 376 400F

37°-UN hectare QUARANTE QUATRE ares
SOIXANTE centiares, lieudit "La Sente Bon
Hote" cadastrés section A, n°278

38°-SOIXANTE TREIZE ares VINGT centiares
lieudit "Les Barbiers" cadastrés section
A, n°282

39°- QUARANTE TROIS ares VINGT-NEUF
centiares, même lieudit, cadastrés section
A, n°283

D'une valeur ensemble de 407 600F

Total des immeubles propres . . .I 784 000F
De M. SECONDE

1/2 des immeubles de +
Communauté .. 567 000F

TOTAL de l'APPORT de Monsieur r
André SECONDE 2 351 000F

Article 7° : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social du Groupement est fixé à
DEUX MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE Francs (2 918 000
F)

ent:
Monsieur SECONDE ayant réalisé un
apport de 2 351 000 F

ent:
Madame SECONDE ayant réalisé un
apport de 567 000 F

TOTAL égal au capital social du
Groupement. 2 918 000 F

Le capital social est désormais fixé à la somme de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-QUATRE EUROS (175.864,00 €)

Article 8 - PARTS D'INTERETS :

Le capital social est divisé en mille six cent quatre-vingt-onze (1 691) parts de cent quatre euros (104 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 691 et attribuées aux associés suite aux différentes modifications intervenues, savoir :

- **Madame Danielle CORREARD née SECONDÉ :**
. l'usufruit de 609 parts numérotées de 1 à 609
- **Monsieur Rémy CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 1 à 152
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Madame Pauline CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 153 à 304
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Thomas CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 305 à 456
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Antoine CORREARD :**
. la nue-propriété de 152 parts numérotées de 457 à 608
. 1/4 indivis en nue-propriété de 1 part numérotée 609
- **Monsieur Michel SECONDÉ :**
. la pleine propriété de 541 parts numérotées de 610 à 1 150
- **Monsieur Léo PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 151 à 1 258
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Victor PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 259 à 1 366
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Marius PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 367 à 1 474
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Honorine PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 475 à 1 582
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Madame Margot PICO :**
. la nue-propriété de 108 parts numérotées de 1 583 à 1 690
. 1/5^{ème} indivis en pleine propriété de 1 part numérotée 1 691
- **Monsieur Jacques MASSABUAU:**
. l'usufruit de 540 parts numérotées de 1 151 à 1 690

Article 9° : REPRESENTATION des PARTS:

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts, et les droits de chacun des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présentes, et des cessions de parts qui seraient ultérieurement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande, et à ses frais.

Les parts sociales peuvent cependant être délivrées sous forme de certificats nominatifs, dont mention sera faite sur un registre de transfert tenu par le Groupement.

Article 10°: AUGMENTATION ou REDUCTION de CAPITAL:

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des membres du Groupement, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature, en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés, pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts, ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent, ou moindre.

ORIGINE de PROPRIETE

Les immeubles objets des présentes appartiennent à Monsieur et Madame SECONDE-PREVOTEAU, savoir:

Immeubles de communauté:

Les immeubles compris sous les articles 1° à 19° dépendent de la communauté existant entre M. et Mme SECONDE PREVOTEAU au moyen des acquisitions ou échanges qu'ils en ont faits, au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir:

Articles 1° et 3°:

Pour les avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par Maître César CONREUR, alors Notaire à Avenay val d'Or, le 18 Mars 1960, de

Madame Jeanne Marie RODEZ, demeurant à Ambonnay, Veuve de Monsieur Charles Auguste Gabriel CLOUET

Moyennant un prix principal converti à forfait en l'obligation par l'acquéreur de planter en vigne la contre partie des immeubles vendus, à ses frais, ce qui a été fait en son temps, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 23 Avril 1960, volume 6215 n°16

Article 2°:

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par M^o Louis-Marie RAYER, Notaire à Tours-sur-Marne, Prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 24 Janvier 1963, de

Monsieur Georges Emile Marie LESAGE Colonel et Madame Anita Angèle LELARGE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 7 rue Faraday,

Moyennant un prix principal converti, _____ en l'obligation de planter en vigne aux frais des acquéreurs, la contre-partie de l'immeuble

vendu, et de remettre aux vendeurs, à compter de la 4^o feuille, la vigne ainsi installée, charge accomplie, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 8 Mars 1963, volume 6500 n°13

Article 4^o:

Pour avoir été acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^o Louis-Marie RAYER, Notaire sus-nommé, le 7 août 1948, à la requête des Consorts BRODIER-VIVIN

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 6 octobre 1948, volume 5391 n° 16

Article 5^o:

Pour l'avoir acquis de Madame Germaine Louise CANIVET, propriétaire demeurant à AMBONNAY, veuve de M. Paul MORELLE,

Aux termes d'un acte reçu par M^o Louis-Marie RAYER le 24 Janvier 1963, laquelle vente a eu lieu moyennant la même charge de planter la contre-partie de l'immeuble vendu, ainsi qu'il a été stipulé pour les deux ventes précédentes, charge depuis accomplie, ainsi déclaré.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 8 mars 1963, volume 6500, n°14

Article 6^o:

Pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par M^o LEFEBVRE, Notaire à Ay, le 15 septembre 1961, de Madame Marie Thérèse Henriette SECONDE, épouse de M. Pierre Octave François LEDUC, garagiste avec qui elle demeurait à TARBES

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 8 Novembre 1961, volume 6360, n°41

Article 7^o:

Pour l'avoir reçu, aux termes d'un acte dressé par M^o LM Rayer, Notaire sus-nommé, les 25 Janvier et 6 février 1968, de

Monsieur Maurice René RUELLE, viticulteur, demeurant à TREPAIL, époux de Madame Rose Alma Léontine DEFRAN-

Et Monsieur Basile René RUELLE, propriétaire viticulteur, et Madame Victoire Henriette POTTIER, son épouse demeurant ensemble à Ambonnay

En échange d'un immeuble qui dépendait de leur communauté.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 27 février 1968, volume 7240, n°12

Articles 8-9-10 et 11°:

Pour leur avoir été attribués, en représentation d'immeubles qui dépendaient de la communauté existant entre eux, aux termes des opérations de remembrement de la Commune d'AMBONNAY, dont procès-verbal a été publié au Bureau des Hypothèques de REIMS, le 30 Avril 1963, volume II

Articles 12° et 13°:

Pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par M^o Henri CONREUR, Notaire à Avenay Val d'Or, le 30 Mar 1979, de

Madame Cécile Gabrielle CLOUET, épouse de Monsieur François Jean-Marie Joseph Ghislain Antoine Charles Roger de KERCHOVE de DENTERGHEM, demeurant à Cannes, 29 Boulevard Tropical

Moyennant un prix principal payé comptant, et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 12 avril 1979, volume I0287 n°16,

Et est actuellement en cours de publicité au Bureau des Hypothèques de CHALONS SUR MARNE, le 11/5/79 720

Articles 14°-15° et 16°:

Pour les avoir acquis de Madame LEDUC-SECONDE, déjà nommée, les 18 novembre 1966 et 23 février 1967, aux termes d'un acte reçu par M^o IM RAYER, Notaire sus-nommé, moyennant un prix principal converti en l'obligation de planter les parcelles restant la propriété de Mme LEDUC Cette charge étant à présent accomplie, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 15 mars 1967, volume 7083, n°14.

Article 17°-18°-19°:

Pour les avoir reçus aux termes d'un acte dressé par M°Louis-Marie RAYER, le 13 septembre 1971, contenant entre:

- Les Consorts SECONDE-DEBAR
- M. Jean-Luc SECONDE-SIMON
- Et M. et Mme SECONDE-PREVOTEAU

L'échange d'immeubles ruraux leur appartenant respectivement, et dépendant pour partie de la communauté d'entre M. et Mme SECONDE-PREVOTEAU

Cet échange a eu lieu sans soulte.

Etant ici précisé qu'une partie des immeubles reçus était grevée d'un usufruit au profit de M. et Mme SECONDE-DEBAR, lequel usufruit est aujourd'hui éteint, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 1° Octobre 1971, volume 810 n°14.

Immeubles propres de Monsieur SECONDE:

Les immeubles compris sous les articles 20° à 39° appartiennent en propre à Monsieur SECONDE-PREVOTEAU, ainsi qu'il va être dit:

Articles 20°-22°-23° et 29° à 39°:

Pour les avoir reçus aux termes d'un acte dressé le 6 août 1968 par M°Louis-Marie RAYER, Notaire sus-nommé, contenant donation entre vifs en avancement d'hoirie à titre de supplément de donations antérieures, par:

Monsieur Henri Pol SECONDE, propriétaire viticulteur et Madame Irène Marie DEBAR, son épouse, demeurant ensemble à Ambonnay,

A chacun de leurs trois enfants ci-après nommés.

Cette donation a eu lieu en Nue-Propriété, pour les donataires y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs.

Cette réserve est aujourd'hui sans effet par suite des décès de Monsieur et Madame SECONDE DEBAR, survenus depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 25 septembre 1968, volume 7342, n°13.

Article 21°Bis:

Pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant donation par M. et Mme SECONDE-DEBAR, sus-nommé à leurs enfants ci-après nommés, et partage entre les donataires, selon acte reçu par M°LM RAYER, le 20 Juillet 1960.

Il en a été concerné
les articles 23 et 29
à 39:

Par donation, partage
du même jour, intervenu
entre les mêmes
comparants, publiée à
Reims le 21 octobre 1968
volume 7354 n°27

La donation a eu lieu sous diverses réserves, éteintes par suite des décès des donateurs. Le partage a lieu sans soulte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 16 sept. 1960, volume 6251,

Article 21°:

Pour l'avoir reçu en toute propriété, aux termes d'un acte établi par M^o LM RAYER, le 27 Novembre 1964, contenant donation par M. et Mme SECONDE-DEBAR, sus-nommés, entre vifs en avancement d'hoirie, de la toute propriété dudit immeuble.

Cette donation a eu lieu moyennant la charge d'une rente annuelle et viagère, charge éteinte par suite des décès de M. et Mme SECONDE-DEBAR, sus relaté

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 17 décembre 1964, volume 6720, n^o 3

Articles ~~25-26-27~~°:

Pour lui avoir été attribués en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par M^o L.M RAYER, Notaire sus nommé, le 15 Février 1966, contenant :

- Donation par M. et Mme SECONDE-DEBAR, sus nommés, à leurs trois enfants :

- . M. André SECONDE
- . Mme Claude Jeanne Odette SECONDE, épouse de M. Bernard François Charles LEDRU, demeurant à Bouzy
- . Madame Marie-Thérèse LEDUC, déjà nommée

de divers immeubles appartenant en propre à M. Henri SECONDE,

- Et partage entre les donataires des immeubles reçus

Le partage a eu lieu sans soulte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 5 mars 1966, volume 6908, n^o 7

Article 24°:

Pour l'avoir reçu Aux termes d'un acte dressé par M^o LM RAYER, Notaire sus-nommé, le 25 septembre 1967 en échange d'un immeuble à lui propre, de:

Monsieur Michel Jacques Claude FOUREUR, époux de Madame Bernadette Renée Ginette MATYSIAK

Cet échange a eu lieu sans soulte, ni retour.

Une expédition en a été publiée au Bureau des Hypothèques de Reims, le 31 Octobre 1967, volume 7184, n°3

Article 28°:

Pour l'avoir reçu en échange d'un immeuble à lui propre, aux termes de l'échange multilatéral du 13 septembre 1971 visé en l'origine de l'article 17-18 et 19. en Nue-Propriété, l'usufruit réservé par M. et Mme SECONI DEBAR étant depuis éteint, ainsi qu'il a été dit.

SERVITUDES

Il est ici rappelé les servitudes grevant certains des immeubles Compris aux présentes, savoir :

I- Il résulte de l'acte de Donation-Partage par M. et Mme SECONDE-DEBAR à leurs trois enfants, en date du 15 février 1966, visé en l'origine de propriété ci-dessus, sous les références : articles 25-26-27

Qu'une servitude de passage a été créée entre Monsieur André SECONDE, Madame LEDUC, et Madame LEDRU sur chacun des lots donnés, pour leur permettre l'accès par un ou deux chemins, vers le "Chemin des Vignettes".

Le plan est annexé à cet acte et permet de situer précisément l'emprise de cette servitude sur chacun des lots: Largeur de la bande de terrain grevé: 6 mètres.

Cette servitude de passage a été constituée à perpétuelle demeure et est commune à tous les immeubles donnés et partagés.

Les frais d'entretien et de réfection des chemins ainsi créés sont à la charge des attributaires des lots, en ce qui concerne la partie desdits chemins se trouvant sur chacun des immeubles donnés et partagés.

Il résulte que les immeubles suivants apportés au Groupement Foncier Agricole sont grevés de cette servitude de passage.

Fonds grevés: Commune de LOUVOIS

"Les Vignettes"

A 376 (37 ares 30ca) au Nord, sur 6 mètres

A 373 (38 ares 75ca) à l'Ouest sur 6 mètres
à l'Est, sur 6 mètres

A 396 (3 ares 50 centiares) à l'Est sur 6 mètres
A 388 (29 ares 60 centiares) à l'Est sur 6 mètres
A 391 (16 ares 60 centiares) à l'Est sur 6 mètres
A 393 (18 ares 75 centiares) au Nord, sur 6 mètres

Fonds dominants: Commune de LOUVOIS

A 392 (18 ares 75 centiares) appartenant à Mme LEDUC
A 374 (37 ares 50 centiares) appartenant à Mme LEDRU
A 390 (16 ares 60 centiares) appartenant à Mme LEDUC
A 371 (46 ares 80 centiares) appartenant à Mme LEDRU
A 369 (59 ares 25 centiares) appartenant à Mme LEDRU
A 389 (29 ares 60 centiares) appartenant à Mme LEDUC

.Etant précisé que ces derniers immeubles sont eux mêmes grevés de la même servitude de passage au profit des parcelles apportées au G.F.A.

2- Il résulte de l'acte du 25 septembre 1967 contenant échange Entre M. SECONDE et M. Michel FOUREUR visé en l'origine de la parcelle cotée 24°,

-Que la parcelle cédée par M. SECONDE A 394 pour 44 ares 55 centiares, est grevée de la servitude de passage ci-dessus rappelée, En deux points :

A l'Ouest, pan triangulaire, lettre A du plan annexé à cet acte
A l'Est, dans le sens Sud-Nord, une bande terrain de 6 Mètres de large, lettre C du plan.

Au profit des parcelles figurant au 1° ci-dessus, fonds dominant.

3- Il résulte de l'acte du 31 Mai 1968, reçu par M^oL.M. RAYER, Notaire sus-nommé, contenant échange entre M. André SECONDE et M. Henri Emile FOUREUR, époux de Mme Henriette Alice LEMAIRE, publié à Reims, le 20 Juin 1968 Volume 7289, n°8

a)-Que la parcelle cédée A 397, est grevée de la servitude de passage ci-dessus rappelée.

Dans le sens Sud-Nord, sur une bande de Terrain de 6 mètres de large.

Au profit de l'ensemble des parcelles figurant au I° ci-dessus, fonds dominants.

b-La parcelle A 397 bénéficie d'une même servitude de passage de 6 mètres de large, pour lui permettre l'accès sur le Chemin des Vignettes.

Sur A 396, appartenant à M. André SECONDE (la parcelle A 397 étant le fonds dominant, la parcelle A 396, le fonds grevé)

PROPRIETE JOUISSANCE

Le Groupement sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour, Et il en aura la jouissance à compter également de ce jour, pour n'en jouir que par La perception des métayages des baux à long terme que les constituants s'obligent de consentir dans les meilleurs délais.

CHARGES et CONDITIONS

L'apport des immeubles ci-dessus fait a lieu sous les charges et conditions suivantes:

1-Le Groupement prendra les immeubles dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de la nature du sol ou du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs soit en ce qui concerne les vices de quelque nature qu'ils soient qui pourraient les affecter, soit en ce qui concerne la contenance, toute différence de superficie en plus ou en moins, fût-elle même supérieure à un/vingtième devant faire le profit ou la perte du Groupement.

2-Il jouira des servitudes actives, et souffrira les servitudes passives de toutes natures, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes, et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il en a, en vertu de la Loi ou de titre régulier.

3-Le Groupement acquittera à compter de ce jour,

les contributions de toutes natures auxquelles les immeubles peuvent ou pourront être imposés.

Article II° : COMPTES COURANTS :

Les associés peuvent être autorisés à consentir des avances au Groupement par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

Article I2° : DROITS des PORTEURS de PARTS :

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'un part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions du quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur des biens et droit de la société et en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de s administration.

Article I3° : TRANSMISSIONS des PARTS :

A- CESSION à TITRE ONEREUX:

I-Forme de la cession:

La transmission des parts s'opère obligatoirement par acte authentique. Elle est rendue opposable au Groupement dans les formes prévues par l'article I690 du Code Civil, ou par transfert sur les registres du Groupement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après

l'accomplissement de ces formalités et après publication dans les conditions réglementaires.

II-Modalités de réalisation de la cession:

Droit de préemption au profit des associés:

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêts à l'un de ses descendants ou à son conjoint, ainsi qu'à un associé.

Tout autre cession à titre onéreux ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes:

1°-Le cédant informe le gérant de son projet de cession, en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresse des cessionnaires, ainsi que le prix offert.

Le gérant notifie le projet de cession dans les 10 jours à chaque associé

2°- Chaque associé a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au G.F.A. s'il est acquéreur, et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter

3°-Si toutes les parts offertes trouvent acquéreur parmi les associés, la répartition entre eux se fait, sauf convention contraire, de la manière suivante.

a) Dans le cas où les demandes n'excèdent pas le nombre de parts cédées, celles-ci sont réparties entre les demandeurs, selon leur réponse.

b) Dans le cas où les demandes excèdent le nombre de parts cédées, celles-ci sont réparties, si possible, entre les demandeurs, à concurrence du dénominateur commun compris dans chaque réponse.

c) Si les conditions ci-dessus a) et b) ne peuvent être remplies, la répartition des parts ou du surplus des parts non attribuées visé au b) se fait entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement à la notification faite par le Gérant.

4°-Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, la société doit faire acquérir les parts non acquises:

.Par un tiers,
.Ou par le Groupement lui-même qui réduit d'autant son capital.

Le cas échéant, le gérant et tous les associés sont habilités à proposer des cessionnaires.

L'agrément du tiers est donné soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par le Gérant s'il en a reçu mandat ou autorisation, dans les 30 Jours qui suivent l'expiration du délai prévu au 2° ci-dessus.

5°- Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Gérant, dès qu'il en a connaissance. Le cédant peut alors renoncer à son projet de cession, dans ce cas, il doit en aviser le Groupement dans les 10 jours de la réception de la notification.

6°- Si aucune offre n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis.

III- Forme des notifications:

Toutes notifications prévues pour l'application du paragraphe II-ci-dessus, seront faites par lettre recommandée avec avis de réception, ou par simple lettre contre décharge signée du destinataire.

IV - Prix de cession et délai de paiement:

La valeur des parts sera déterminée par accord amiable entre les associés et le cessionnaire.

En cas de contestation sur le prix de cession des parts, la valeur serait déterminée comme de droit, par un expert désigné, soit amiablement entre les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de REIMS,

statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans les cas de cession, sauf convention contraire le prix sera payable:

-à concurrence de moitié dans les deux mois de sa fixation définitive, sans intérêt jusque cette date.

-Et pour le solde, dans le délai maximum d'un an à compter de la même date, avec intérêts au taux des prêts à moyen terme ordinaires du Crédit Agricole Mutuel.

B-CESION à TITRE GRATUIT:

I-Transmission entre vifs:

Un membre du Groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêts à son conjoint, à l'un ou plusieurs de ses descendants.

Toutes autres transmissions entre vifs à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant par lettre recommandée avec avis de réception, et indiquant les noms, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné:

-Soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation,

-Soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du Gérant dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, et la transmission ne peut avoir lieu.

II-Transmission par décès:

A- Le Groupement n'est pas dissous par le décès

d'un de ses membres. Dans ce cas, le Groupement continu entre les autres membres, les héritiers et ayants-droit du membre décédé jusqu'au 4^o degré inclus, et éventuellement, son conjoint survivant, ceux-ci n'étant soumis à aucun agrément de la part des membres du Groupement.

Tous autres héritiers et ayants-droit doivent pour devenir membre du Groupement, adresser au gérant par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément, précisant leurs nom, prénoms, et adresse.

L'agrément est donné:

-Soit par le Gérant s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation,

-Soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui doit alors être réunie à la diligence du Gérant, dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée aux héritiers et ayants droits soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision par lettre recommandée avec avis de réception à l'héritier ou l'ayant-droit ayant fait la demande et à chaque associé; le Groupement est alors tenu de racheter ou de faire racheter les parts de l'associé décédé selon la procédure ci-dessus prévue en cas de cession titre onéreux.

B-Les héritiers, ayants-droit et conjoints, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit de gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritier ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du Groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacun des parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision, ce co-indivisaire devra justifier des pouvoirs à lui donnés par les autres membres de l'indivision.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint, seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la Gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Article 14° : RETRAIT d'UN MEMBRE du GROUPEMENT :

Les associés auront la faculté de se retirer du Groupement. Cette faculté ne peut être exercée que tous les trois ans, à la fin d'un exercice social, c'est à dire pour la première fois, le premier et ainsi de suite de trois ans en trois ans.

Les demandes de retrait sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent parvenir à la Gérance six mois au plus, et quatre mois au moins avant la fin de l'exercice social concerné.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée par la Gérance avant la fin du même exercice. Elle n'est tenue d'accepter les demandes de retrait qu'à la limite d'un maximum de TRENTE pour CENT du capital social. Si les demandes excèdent ce pourcentage, elle peut les réduire proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé demandeur.

Les demandes de retrait ainsi retenues sont satisfaites au minimum à concurrence de DIX pour CENT du capital par tiers, au cours des trois exercices suivants.

L'Assemblée Générale saisie d'une demande de retrait en détermine les conditions et modalités. Sa décision doit être notifiée à la diligence de la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé ayant fait la demande de retrait et aux autres porteurs de parts.

L'Assemblée Générale peut décider de procéder au remboursement des droits sociaux de l'associé qui se retire en rachetant les parts de celui-ci.

Elle peut aussi autoriser le membre du Groupement qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses parts. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, il s'opère u

partage partiel.

Dans tous les cas, la valeur des droits sociaux et les conditions de paiement seront déterminées conformément à l'article 13-IV ci-dessus.

Article 15° : NANTISSEMENT des PARTS :

Conformément à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement notamment pour l'obtention de prêts au Crédit Agricole.

De convention expresse, tout acte de nantissement doit être constaté par acte authentique et signifié au Groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Tout membre du Groupement peut obtenir des autres membres leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 des statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Le consentement ainsi donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente aux membres du

Groupement et au Groupement lui-même. Chaque membre du Groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs comme il est dit à l'article 13° - A II.

Si aucun membre du Groupement n'exerce cette faculté le Groupement peut lui-même racheter les parts dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du Groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente au Gérant du Groupement, et les membres informés par lui peuvent, dans ce délai décider l'acquisition des parts soit par eux-mêmes, soit par le Groupement dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, il est fixé par un

expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Président du Tribunal de Grande Instance de REIMS, statua en référé et sans recours possible.

Si la vente forcée a lieu, les membres du Groupement ou le Groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par les alinéas précédents.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16°: RESPONSABILITES des ASSOCIES:

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus du passif social. Dans les rapports respectifs entre eux, les associés sont tenus des dettes, engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le G.F.A.

Conformément au décret n°64 1194 du 3 décembre 1964 chaque associé, solidairement avec ses co-associés, sera tenu au remboursement des prêts qui seront consentis au G.F.A. par toutes Caisse de Crédit Agricole : cette obligation survivra à l'égard de cette caisse, à la sortie de l'associé et incombera en cas de décès à ses ayants-droits.

De plus toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes, sera interdite même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou long terme, et le remboursement des prêts à court terme échus au Crédit Agricole.

TITRE TROIS

Fonctionnement et Administration

Article 17° : GERANCE :

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision de l'Assemblée Ordinaire des associés, sauf en ce qui concerne le Gérant statutaire.

Ils sont révocables à tout moment par simple décision de l'Assemblée Ordinaire des Associés- (Gérant non statutaire.)

Les cogérants actuels sont Monsieur Michel SECONDE et Madame Danielle CORREARD née SECONDE (AGE du 1er mai 2021).

La durée de leurs fonctions est illimitée.

proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements./.

Article 18°: POUVOIRS des GERANTS:

Les Gérants sont habilités à agir au nom de la Société, et à accomplir tout acte et opérations rentrant dans l'objet social, dans les conditions et limites ci-après.

Ils administrent les biens de la société et la représentent vis à vis des tiers et de toutes administrations.

Mais toutes opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échange, quelles qu'elles soient, et sous quelque forme qu'elles soient réalisées, tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux à conclure.

Ils pourront faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom de la Société auprès de toutes les banques ou administration de crédit ou autres établissements financiers et en particulier auprès de l'administration des chèques postaux.

Ils ont tout pouvoir pour engager le personnel, le révoquer, fixer son salaire et tous autres avantages, représenter la société tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes concernant les conflits qui pourraient naître parmi le personnel.

Ils font exécuter toutes directives données par la Société.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant.

L'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés sera exigée pour passer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions, et autres droits avant ou après paiement.

Les Gérants ne peuvent conférer toutes délégations de pouvoirs.

Les Gérants pourront agir séparément. Ils auront la signature sociale par ces mots:

"Pour le Groupement Foncier Agricole

"Les Gérants"

Suivis de la signature.

Article 19°: DECISIONS COLLECTIVES:

a) Tenue de l'Assemblée:

Toute Assemblée est convoquée par la Gérance au moyen de lettres recommandées adressées aux associés, quinze jours francs au moins à l'avance, en indiquant sommairement l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants, assisté d'un secrétaire qu'elle a désigné.

Il est tenu une feuille de présence qui est émanée par ~~un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.~~ les associés ou leurs mandataires.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par la Gérance et le secrétaire. Ce registre est coté et paraphé dans les formes réglementaires.

Une fois au moins dans l'année, le ou les gérants soumettent aux Associés un compte de leur gestion ainsi qu'il est dit à l'article 24° ci-après.

En outre, le ou les Gérants peuvent à cette époque soumettre à la décision des associés, toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en est faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

b) Droits des Associés:

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts lui appartenant.

Chacun d'eux, présent ou représenté, dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le capital social.

Toutefois les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance ou par procuration donnée à un autre associé, à son conjoint, ou à un descendant.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier, et à un ou plusieurs nu-propriétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nu-propriétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Pour chacune d'elles, les co-propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

c) Conventions valant assemblée :

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par acte sous-seing privé ou notarié, ce qui dispense de la formalité de vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée. En toutes circonstances, le consentement de tous les associés exprimé par un acte emporte décision.

Article 20°: DECISIONS ORDINAIRES:

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

non statutaire, /.

Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus donné à la gérance, la nomination ou le remplacement du Gérant, l'autorisation qui lui est dévolue par les présents statuts (Art 18°) pour certains actes de gérance, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Majorité: Ces décisions doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social pour être valables; à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital social représenté, sur seconde consultation ou convocation.

Article 21°: DECISIONS EXTRAORDINAIRES:

L'Assemblée Extraordinaire des Associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Elle peut décider notamment :

- La modification de la dénomination sociale.
- La modification de l'objet social dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère civil,
- Le Transfert du siège social,
- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La désignation d'un Gérant Statutaire,
- La révocation d'un Gérant statutaire,
- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- La réduction et la durée de la société ou sa dissolution anticipée, ou sa propagation,
- La scission de la société en deux, ou plusieurs autres sociétés de même forme,
- Tous emprunts,
- Toutes hypothèques ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société,
- Toute vente, échange d'un immeuble social,

Majorité :

Les décisions extraordinaires pour être valables doivent être adoptées par la majorité des voix des associés, présents ou représentés, représentant au moins les trois/Quarts du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de changer le caractère civil de la société, ou d'une manière générale, de réduire les garanties accordées aux associés ou d'accroître leurs obligations.

Ne peuvent notamment être décidés qu'à l'unanimité

- Le changement de l'objet social lorsqu'il a pour effet de modifier le caractère civil de la Société,

Et tout bail à conclure./

- Le changement de la forme de la Société
- La modification des conditions de répartition des bénéfices et des parts,
- La modification des conditions de liquidation,
- La modification des conditions de cessions de parts.
- La fusion de la société avec une société d'une autre forme,
- La scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société, ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Article 22°: CONSULTATION des ASSOCIES par ECRIT:

Si le Gérant juge à propos de consulter des associés par écrit, il doit adresser à chacun d'eux, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des décisions proposées ainsi que tous les documents et renseignements utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du texte des décisions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation vaudra Assemblée Générale dans les conditions du quorum précisées ci-dessus.

TITRE QUATRE

Durée des exercices sociaux - Répartition des Bénéfices

Article 23°: EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier de chaque année, et finit le 31 décembre suivant.

Le premier exercice à titre exceptionnel, se clôturera le 31 décembre 1980.

Article 24°: COMPTES- ETAT de SITUATION:

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif du Groupement.

Cet inventaire contient un état de situation, bilan des comptes de profits et pertes, et il est soumis chaque année par la Gérance à l'approbation des membres dans les conditions prévues à l'article 19 qui précède.

Article 25°: REPARTITION des BENEFICES :

Les produits du Groupement, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, et de toutes réserves pour risques, constitueront les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les membres du G.E.A. proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, ils peuvent également être totalement ou partiellement reportés à nouveau.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les membres proportionnellement à leurs parts sociales.

Démembrement de la propriété des parts sociales

Affectation du résultat de l'exercice

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales de la société, l'usufruitier sera attributaire des résultats attachés aux dites parts, quelle que soit l'origine de ces résultats (résultats courants de l'exploitation ou résultats exceptionnels) et quelle que soit leur nature (bénéfices ou pertes).

En cas d'affectation, par l'assemblée générale, des bénéfices en compte de réserve ou des pertes en compte de report à nouveau, la répartition fiscale du résultat entre le nu-propriétaire et l'usufruitier s'effectuera telle que décrite au précédent alinéa.

Mise en distribution de réserves

L'usufruitier sera attributaire des réserves mises en distribution, en vertu de son droit de quasi-usufruit, à charge de restitution au nu-propriétaire à l'extinction de son usufruit.

Article 26°: DISSOLUTION :

Le Groupement est dissous à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la Gérance devra provoquer une réunion des membres du Groupement laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas où l'actif du Groupement devient inférieur au quart du capital social, la Gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du Groupement.

A défaut par la Gérance de réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution anticipée du Groupement devant

Les Tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée du Groupement pourra être provoquée à tout moment par décision extraordinaire de ses membres, sans toutefois que sa durée puisse être inférieure à la durée des baux à long termes à consentir.

Article 27°- LIQUIDATION :

- Liquidateur:

A l'expiration de la durée du Groupement, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition de la Gérance, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette dénomination confère aux pouvoirs de la Gérance.

- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie Sociale.

Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par les membres représentant le quart au moins du capital social.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

-Pouvoirs des liquidateurs:

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout actif du Groupement, et d'éteindre son passif.

-Répartition du boni :

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres, proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun.

-Attribution Préférentielle:

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970, l'attribution préférentielle pourra lors de la diss

lution du Groupement, être accordée à celui ou à ceux de membres qui participent ou ont participé à l'exploitation (article 832 et suivants du Code Civil)

TITRE SIX

Contestations

Article 28°:

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant durée du Groupement ou lors de sa liquidation entre les membres du Groupement, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ETAT CIVIL

Les comparants déclarent être mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Louis Marie RAYER, Prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 26 août 1947, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres, et sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors de ce statut matrimonial.

Et que leur état civil est tel qu'il est indiqué en tête de l'acte.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément à la Loi, une expédition du présent acte sera publiée par les soins du Notaire soussigné, à la conservation des Hypothèques de Reims, en ce qui concerne les immeubles situés sur AMBONNAY et LOUVOIS, d'une évaluation globale de: 2 884 400 Francs

A la Conservation des Hypothèques de CHALONS-sur-MARNE, en ce qui concerne l'immeuble situé à CONDE-sur-MARNE, d'une valeur de 33 600 Francs.

En exécution de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, les parties requièrent cette formalité au taux réduit de 0,60%.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités foncières seulement, et dans un but d'intérêt commun, les comparants donnent dès à présent tous pouvoirs à Madame Marie-Jeanne LELARGE-RAYER, Clerc de Notaire, demeurant à TOURS-sur-MARNE, à l'effet de faire éventuellement mettre les présentes en concordance avec tous documents hypothécaires, cadastraux, et de l'état-civil.

Tous pouvoirs lui sont également conférés à l'effet d'effectuer dans les conditions réglementaires les formalités de publication relatives à l'immatriculation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par les comparants qui s'y obligent.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné, à TOURS-sur-MARNE.

Fait à BOUZY.